

Objet : Arrêté d'opposition à une déclaration préalable
Au nom de la commune de CIRE LES MELLO

Le maire de la commune de Cires-lès-Mello,

Vu la déclaration préalable déposée le 3 août 2026 par Monsieur BEBRAS Jordan domicilié 68 rue de la Couture à CIRE LES MELLO (60660), portant sur la pose d'un carport sur une propriété sise à la même adresse,

Vu le récépissé de dépôt de la demande affiché en mairie le 5 août 2026,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'article 11 - annexes - du règlement de la zone UD du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que :

« La pente des toitures des annexes ne pourra être inférieure à 20° à l'horizontale »,

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, notamment du document d'insertion, que la toiture du carport présente une pente inférieure à 20°,

Vu l'article 11 - annexes – du règlement de la zone UD du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que :

« Les toitures des annexes pourront être constituées d'un versant si elles sont adossées à une construction, ou de deux versants dans les autres cas »,

Considérant que le carport projeté est constitué d'un seul versant et qu'il n'est pas adossé à l'habitation principale,

Vu l'article R 421-1 du code de l'urbanisme qui dispose que :

« Les constructions nouvelles doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire, à l'exception : [...]

b) Des constructions mentionnées aux articles R. 421-9 à R. 421-12 qui doivent faire l'objet d'une déclaration préalable »,

Vu l'article R 421-9 du code de l'urbanisme qui dispose que :

« En dehors du périmètre des sites patrimoniaux remarquables, des abords des monuments historiques et des sites classés ou en instance de classement, les constructions nouvelles suivantes doivent être précédées d'une déclaration préalable, à l'exception des cas mentionnés à la sous-section 2 ci-dessus :

a) Les constructions dont soit l'emprise au sol, soit la surface de plancher est supérieure à cinq mètres carrés et répondant aux critères cumulatifs suivants :

- Une hauteur au-dessus du sol inférieure ou égale à douze mètres,
- Une emprise au sol inférieure ou égale à vingt mètres carrés,
- Une surface de plancher inférieure ou égale à vingt mètres carrés ».

Considérant que le projet porte sur la création d'un carport présentant une emprise au sol de 36m² ; que, par conséquent, le projet ne relève pas du régime de la déclaration préalable prévu à l'article R 421-9 précité et doit faire l'objet d'une demande de permis de construire,

Considérant que le projet, qui relève du régime du permis de construire, a été présenté sous la forme d'une déclaration préalable et qu'il méconnaît, en outre, les dispositions précitées de l'article 11 du règlement de la zone UD du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant donc qu'il y a, dès lors, lieu de s'opposer à la déclaration préalable,

ARRÊTE

Article Unique : Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à Cires-lès-Mello, le 25 août 2026,

Le maire,


Fabien DELVALLET

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.